

Sainte-Foy, le 13 juin 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture par vente d'un véhicule et « contre-lettre »
N/Réf. : 00-0112086

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « LTVQ ») à la fourniture par vente d'un véhicule lorsqu'une « contre-lettre » a été émise.

Les faits présentés

Suite à l'analyse de votre lettre et des documents que vous nous avez fournis, nous comprenons que les faits pertinents sont les suivants :

- Par un contrat signé le *****, l'entreprise (« l'Acquéreur ») achète de l'entreprise (« le Vendeur ») un camion pour la somme de *****\$ (taxes incluses). Des documents retracés à la SAAQ confirment que l'Acquéreur s'identifie dès les jours qui suivent comme propriétaire du véhicule ;
- Le *****, l'Acquéreur et le Vendeur signent un contrat qu'ils désignent comme une « contre-lettre » et dans lequel il est notamment précisé que le contrat du *****, malgré qu'il porte sur la vente d'un camion, doit être considéré entre les parties comme un contrat de location ;

- Le *****, l'Acquéreur envoie une lettre au Vendeur dans laquelle elle indique son intention de lui retourner le camion contre remboursement d'une partie de son prix d'achat en raison d'une baisse des ventes dans son secteur, et ce, conformément à ce que la « contre-lettre » lui permettrait ;
- Le *****, le Vendeur acquiesce à cette demande et reprend le camion tout en versant à l'Acquéreur la somme de *****\$. L'écart entre le prix payé initialement par l'Acquéreur et le prix versé par le Vendeur est inscrit sur le talon de chèque comme représentant des frais d'utilisation ;
- Enfin, nous comprenons que l'Acquéreur et le Vendeur sont toutes deux inscrites aux fichiers de la *taxe sur les produits et services* (« TPS ») et de la *taxe de vente du Québec* (« TVQ »).

Les questions soumises

En rapport avec ces faits, les questions qui nous sont soumises peuvent être résumées ainsi :

- 1) *Pour les fins de l'application des taxes, doit-on considérer la transaction du ***** comme une vente ou comme une location ?*
- 2) *Est-ce que le retour du camion un mois seulement après son achat doit être considéré comme une revente ou une annulation du contrat initial ?*

L'analyse et les réponses

TPS

- 1) *Pour les fins de l'application des taxes, doit-on considérer la transaction du ***** comme une vente ou comme une location ?*

- *Les dispositions et principes applicables*

La vente est définie à l'article 123 de la LTA par les termes suivants (nous soulignons) :

«vente» Y sont assimilés le transfert de la propriété d'un bien et le transfert de la possession d'un bien en vertu d'une convention prévoyant le transfert de la propriété du bien. ».

Comme la notion de transfert de propriété sur laquelle cette définition se base n'est pas définie à la LTA, il y a lieu de référer aux dispositions pertinentes du CcQ pour fins d'interprétation.

À cet égard, l'article 947 du CcQ définit la propriété par l'ensemble des droits d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien. Plus particulièrement, les dispositions relatives à la vente prévoient à l'article 1708 que la vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.

Par ailleurs, l'article 133 de la LTA traite des conventions portant sur une fourniture et s'énonce (nous soulignons) :

« Pour l'application de la présente partie, la fourniture objet d'une convention est réputée effectuée à la date de conclusion de la convention. La livraison du bien ou la prestation du service aux termes de la convention est réputée faire partie de la fourniture et ne pas constituer une fourniture distincte. ».

- *L'application au cas en l'espèce*

Après analyse des dispositions et principes applicables, de même que des documents qui nous ont été soumis, nous en venons à la conclusion que le contrat signé le ***** constitue un contrat de vente impliquant un transfert de propriété au sens du CcQ et, incidemment, de l'article 123 de la LTA.

De plus, bien qu'il soit acquis que les parties à un contrat peuvent, d'un commun accord, modifier de façon rétroactive les termes de celui-ci, la jurisprudence a toutefois établi qu'une telle modification ne saurait porter atteinte aux droits acquis du Ministère à la taxe payable avant la modification.

Ainsi, en l'espèce, malgré le fait que les parties aient convenu de modifier leur contrat de vente par un contrat intitulé « contre-lettre » signé le ***** , cela ne peut changer le fait qu'au sens de la LTA, une fourniture par vente d'un véhicule a déjà été effectuée ***** jours plus tôt.

Par conséquent, la transaction du ***** doit être considérée comme une vente aux fins de l'application de la LTA et non comme une location, contrairement à ce que prétend l'Acquéreur.

3.2 Est-ce que le retour du camion un mois seulement après son achat doit être considéré comme une revente ou une annulation du contrat initial ?

Pour répondre à cette question nous devons tenir compte du paragraphe 232(2) de la LTA qui prévoit (nous soulignons) :

« 232(2) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à la section II, calculée sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite en tout ou en partie au cours d'une de ses périodes de déclaration pour une raison quelconque peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

- a) si la taxe est exigée mais non perçue, la redresser en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction;*
- b) si la taxe est perçue, rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit. ».*

Nous sommes d'avis que ce paragraphe peut recevoir application en l'espèce considérant l'ensemble des faits présentés dont, notamment, le court délai écoulé entre le retour et l'achat du véhicule, le contrat signé entre les parties le ***** et l'entente intervenue à l'effet que le Vendeur accepte de rembourser à l'Acquéreur une partie du prix de vente contre le retour du véhicule.

Nous croyons ainsi que cette dernière entente peut être assimilée à une réduction de la contrepartie au sens du paragraphe 232(2) et que, par conséquent, le retour du véhicule par l'Acquéreur ne constitue pas une fourniture par vente et la taxe n'a pas à être perçue à nouveau. De plus, l'Acquéreur pouvait demander au Vendeur, comme il l'a fait en l'espèce, de lui rembourser la partie des taxes payées lors de la vente du véhicule en ***** , calculée sur le montant du remboursement versé par le Vendeur.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

TVQ

Puisque le régime de la TVQ est généralement harmonisé à celui de la TPS, il s'ensuit que le même traitement fiscal prévaut également dans l'application des dispositions équivalentes de la LTVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration